

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1820/2000 DE LA COMMISSION
du 25 août 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 2000.

Par la Commission
Philippe BUSQUIN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 août 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	060	70,2
	068	52,8
	999	61,5
0707 00 05	052	71,4
	999	71,4
0709 90 70	052	60,9
	999	60,9
0805 30 10	388	83,2
	524	77,4
	528	65,9
	999	75,5
0806 10 10	052	79,6
	064	61,7
	400	181,0
	600	99,6
	624	141,5
	999	112,7
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388
400		64,6
508		84,4
512		83,4
800		180,8
804		75,3
999		94,4
0808 20 50	052	92,9
	388	68,5
	999	80,7
0809 30 10, 0809 30 90	052	97,3
	999	97,3
0809 40 05	052	50,9
	064	54,6
	066	53,4
	094	35,2
	388	175,4
	999	73,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».